



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

« En-tête de l'établissement scolaire »

**ACADEMIE DE BORDEAUX**  
**SECTION SPORTIVE SCOLAIRE**  
-----  
**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

Madame ou Monsieur ....., Chef d'établissement,  
représentant l'établissement scolaire ci-après désigné :

.....

**ET**

Madame ou Monsieur ....., Président du club  
de.....

Et selon les cas,

Madame ou Monsieur ....., Président de comité départemental,  
de.....

Madame ou Monsieur ....., Président de ligue ,  
de.....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :**

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire de .....

**Article 2 :**

Une section sportive est ouverte dans un établissement du second degré par décision du (de la) Recteur(trice) d'académie. Le Chef d'établissement fait une proposition d'ouverture d'une section sportive scolaire au (à la) Recteur(trice), après avis du conseil d'administration.

Le projet de la section sportive scolaire s'intègre au projet d'établissement.

**Article 3 : ENCADREMENT**

Le professeur coordonnateur-référent de la section sportive scolaire est :

Madame ou Monsieur .....Professeur d'EPS .

Il assure obligatoirement la coordination de la section.

En partenariat avec les différents intervenants, il conçoit la définition du programme et des contenus de formation de la section en lien avec les programmes d'EPS, le suivi et l'accompagnement scolaires et sportifs des élèves ; il participe à l'évaluation du fonctionnement de la structure, sous la responsabilité du Chef d'EPL.

Il participe, selon ses choix et possibilités, à tout ou partie de l'encadrement sportif.

**Les noms et qualifications des partenaires sportifs, titulaires d'un brevet ou diplôme d'état dans la spécialité sont précisés au Chef d'établissement avant chaque rentrée scolaire pour validation.**

<b>Encadrement de la section sportive scolaire</b>		
(Professeurs et partenaires du milieu sportif intervenants dans le cadre de la section sportive scolaire au titre de l'année en cours)		
<b><i>Noms - Prénoms</i></b>	<b><i>Qualifications</i></b>	<b><i>Structure de rattachement</i></b>

#### **Article 4 : LES ÉLÈVES**

**L'effectif total de la structure** sera compris entre : ... élèves (au minimum) et ... élèves (maximum) dont ..... filles et ..... garçons.

La liste des élèves est jointe en annexe. La liste nominative des élèves de la section sportive est arrêtée chaque année en début d'année scolaire.

**L'équipe-projet** définira des modalités de recrutement, comme précisé dans le dossier d'ouverture, afin de proposer les candidatures des élèves à l'inspection d'académie.

#### **Article 5 : AMÉNAGEMENT DES HORAIRES**

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels et le projet pédagogique d'EPS.

La section sportive scolaire fonctionne pour un **volume horaire hebdomadaire d'entraînement de 3 heures minimum par élève** (en 2 séances si possible).

***N.B** : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition hebdomadaire de l'ensemble des séances d'activité physique et sportive vécues par l'élève. Il s'agit de tenir compte des cours obligatoires d'EPS, de la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, des différents entraînements et compétitions organisés par le club (samedi et dimanche inclus).*

*En relation avec la famille de l'élève et l'entraîneur, l'enseignant d'EPS coordonnateur référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute surcharge physique ou mentale excessive.*

**Le Chef d'établissement reste responsable des décisions** à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

#### **Article 6 : APTITUDE A PRIORI**

Les élèves inscrits dans une section sportive scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive, sauf pour la pratique des disciplines sportives aux contraintes particulières (article D231-1-5 du code du sport).

#### **Article 7 : PARTICIPATION DES ÉLÈVES A L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉTABLISSEMENT ET AUX COMPÉTITIONS DE L'UNSS-UGSEL**

L'inscription à l'AS des élèves de la section sportive est encouragée. La contribution de ces élèves participe à la dynamique éducative de l'établissement et doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

## **Article 8 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES**

Les installations nécessaires aux entraînements, et éventuellement aux rencontres sportives, sont conformes aux normes de sécurité en vigueur et sont mises à disposition dans les conditions suivantes :

<b>Installations : dénomination et localisation</b>	<b>Propriétaire ou Gestionnaire de l'installation</b>	<b>Conditions d'utilisation : périodes, jours, horaires d'entraînement, encadrement nominatif</b>			
		<b>Périodes</b>	<b>Jours</b>	<b>Horaires</b>	<b>Encadrement</b>

***N.B:** L'ouverture de la section ne doit pas induire de difficulté pour la mise en œuvre de la programmation et du projet d'EPS, notamment quant à la mise à disposition des installations nécessaires à la pratique des cours obligatoires d'EPS, des options EPS, de l'association sportive... de l'établissement et des établissements de proximité.*

## **Article 9 : ÉVALUATION**

**Sous la responsabilité du Chef d'Etablissement**, l'évaluation du fonctionnement de la section sportive scolaire et des résultats des élèves est une obligation pour la reconduction de la section sportive. Le dossier de suivi et d'évaluation de la section est actualisé chaque année.

Chaque année, le projet pédagogique de la section sportive scolaire est évalué par l'équipe éducative de l'établissement. Cette évaluation, qui doit permettre d'améliorer le fonctionnement de la section, est transmise au conseil d'administration pour information.

## **Article 10 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION**

Les sections sportives scolaires, arrêtées par Le (La) Recteur(trice), peuvent recevoir des aides spécifiques octroyées par les partenaires du mouvement sportif, les municipalités, les collectivités territoriales... Dans ce cas, une convention écrite doit être signée entre les parties concernées.

## **Article 11 :**

La convention prend effet à compter du ..... / ..... / ... pour une durée de trois ans (lycée) ou quatre ans (collège).

<input type="checkbox"/> <b>Le Chef d'établissement,</b> ..... Signature et cachet	<input type="checkbox"/> <b>Le Président du club de</b> ..... Signature et cachet,
<input type="checkbox"/> <b>Le Professeur d'EPS,</b> Coordonnateur de la section, ..... Signature	<input type="checkbox"/> <b>Le Président de comité départemental de</b> ..... Signature et cachet,
	<input type="checkbox"/> <b>Le Président de ligue de</b> ..... Signature et cachet,

**N.B. : Les personnes signataires de la convention :**

« ...toute ouverture de section sportive scolaire s'appuie sur un partenariat avec une fédération sportive nationale ou avec ses structures déconcentrées régionalement ou localement. » Circulaire du 10 avril 2020, publiée au BO n° 18 du 30 avril 2020 ». Ce partenariat fait l'objet de la présente convention.

D'autres conventions peuvent être établies, si des partenariats spécifiques contribuent au fonctionnement de la section sportive scolaire (notamment avec des collectivités territoriales...)

**Cette convention est à joindre au « Dossier de Création Sections Sportives Scolaires - Questionnaire de saisie des candidatures pour les établissements souhaitant créer une Section Sportive », à l'adresse suivante :**

<https://ppe.orion.education.fr/academie/itw/answer/1cbwnPidKdviUgpnMvBebA>

**Annexes à la convention pouvant faire l'objet d'un avenant annuel**

Annexe 1 : décision du conseil d'administration : copie de l'acte dématérialisé du CA.

Annexe 2 : nom et qualification des intervenants qui encadrent l'entraînement - Associer la copie de la carte professionnelle des éventuels intervenants extérieurs en cours de validité.

Annexe 3 : Aménagements horaires éventuels : copie des aménagements horaires prévus (emploi du temps).

Annexe 4 : aides au fonctionnement et dotations en matériel pédagogique.